Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 818 du 9 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2026.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la troisième demande (ultérieure) de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes né le […] 1999 à Gunjur (division de l'Ouest). Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de religion musulmane. A votre départ de votre pays d'origine en 2019, vous résidez à Gunjur et travaillez en tant que chauffeur.

Durant votre enfance, vos parents se séparent et votre père répudie votre mère. Vous êtes scolarisé jusqu'en quatrième année de primaire à Gunjur, puis partez vivre à Sanyang (division de l'Ouest) chez votre père, un entrepreneur nanti, en compagnie de ses épouses. Ces dernières, jalouses de votre position de futur héritier

de votre père, vous privent de nourriture et vous contraignent à interrompre votre scolarité. A cette époque, vous commencez à fréquenter une école coranique.

Au cours de l'année 2019, un certain [B. D.], un habitant de Berending que vous avez entrevu lors d'une soirée dansante, vous rend visite et vous demande de lui prêter votre arme à feu, prétextant alors son besoin d'aller chasser. Vous acceptez de lui confier votre fusil en échange de sa parole de continuer à vous aider à financer l'achat de matériaux nécessaires à la construction de votre avion.

Avec votre arme, [B. D.] tue un habitant de Gunjur, [B. J.]. Un dénommé [Bu.] informe la famille du défunt que l'arme utilisée lors de l'agression de Monsieur [J.] vous appartient. Le lendemain de l'attaque, les sages de Gunjur se présentent au domicile de votre famille. Ces derniers, afin de pouvoir se venger de la mort de l'un des leurs, acceptent de ne pas vous dénoncer aux forces de l'ordre et vous proposent de leur fabriquer une arme. Vous acceptez leur marché.

Craignant les représailles de la famille de Monsieur [J.] si vous ne leur fournissez pas l'arme promise, mais aussi les violences de la part de la communauté adverse de Berending, vous décidez de quitter la Gambie moins d'une semaine après les faits. Après un passage par le Sénégal, puis par le Mali, vous séjournez deux mois en Algérie, puis trois ans au Maroc. En janvier 2022, vous ralliez l'Espagne où vous restez pendant deux mois avant de rejoindre la Belgique, via la France, à compter du 22 mars 2022.

Le 23 mars 2022, vous introduisez une ***première demande de protection internationale*** *auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez votre crainte d'être tué par les membres des communautés de Gunjur et de Berending, et les mauvais traitements dont vous avez fait l'objet de la part des épouses de votre père.*

Le 19 décembre 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection international à l'égard de votre première demande. Le 24 janvier 2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°303.534 du 21 mars 2024, rejette votre recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai imparti.

Le 10 mai 2024, vous introduisez une ***seconde demande de protection internationale*** *auprès de l'Office des étrangers. Votre seconde demande fait l'objet d'une décision de refus technique prononcée par l'Office des étrangers le 24 juin 2024.*

Le 27 novembre 2024, vous introduisez une ***troisième demande de protection internationale****, dont objet, auprès de l'Office des étrangers.*

A l'appui de la présente demande, vous invoquez les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de vos deux précédentes demandes¿: d'une part, la crainte d'être tué par la famille de [B. J.]; et d'autre part, la crainte que la famille et les épouses de votre père ne vous tuent à son décès, ces dernières n'acceptant ni que vous repreniez le contrôle de ses activités et de sa fortune, ni que vous deveniez le chef de la famille. Vous déposez les documents suivants : une photographie et une vidéo de votre acte de naissance gambien, deux photographies de votre permis de conduire international délivré par les autorités gambiennes le 4 juillet 2019, trois photographies d'un rapport de police délivré par la division de police de Gunjur le 10 mars 2020, et trois extraits d'une vidéo publiée le 18 novembre 2024 sur le compte YouTube de « Mengbe Kering TV & Radio ».

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la loi sur les étrangers, relevons tout d'abord, qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié la mise en place de certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, remettant en cause ladite évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande de protection internationale reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare ladite demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de remarquer que les motifs de votre troisième demande de protection internationale se placent dans la stricte continuité de ceux déjà invoqués à l'appui de votre première demande, à savoir le fait que la famille de [B. J.] souhaiterait vous tuer et votre mésentente avec la famille de votre père, laquelle pourrait, à son décès, vouloir s'en prendre à vous afin de vous empêcher de prendre le contrôle de ses activités et de son héritage.

La requête introduite contre la décision du Commissariat général rendue à l'égard de votre première demande a été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ladite demande, l'évaluation des faits précédemment effectuée est définitivement établie, sauf à constater l'existence d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun nouvel élément de nature à établir davantage les craintes que vous alléguez en cas de retour dans votre pays d'origine.

La photographie et la vidéo de votre acte de naissance gambien, ainsi que les deux photographies de votre permis de conduire international délivré par les autorités gambiennes le 4 juillet 2019 (documents 1, 2 et 4) tendent, à considérer ces documents comme étant authentiques en tout point, à attester de votre identité, du fait que vous soyez né en Gambie, de votre filiation et du fait que vous possédiez un permis de conduire international. Toutefois, ces documents ne donnent aucune information quant à la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine avant votre départ, ou le bien fondé des craintes et des risques qui en dérivent. A cet égard, si vous soutenez avoir quitté la Gambie « moins d'une semaine » après le meurtre de [B. J.] en mars 2019 (cf. questionnaire CGRA [XX/XXXXX] du 6 janvier 2023), le simple fait que les autorités gambiennes vous aient délivré un permis de conduire international le 4 juillet 2019 à Banjul contredit indiscutablement la chronologie de votre prétendue fuite de votre pays d'origine, et jette par conséquent le doute sur la réalité des menaces qui y auraient simultanément pesé sur vous.

Les trois photographies d'un rapport de police délivré par la division de police de Gunjur le 10 mars 2020 (document 3) disposent à l'évidence d'une force probante particulièrement limitée dans l'établissement des faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande. D'une part, force est de constater que le document photographié à trois reprises se trouve être établi sur une simple feuille blanche à partir d'un logiciel de traitement de texte et ne comporte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet – clairement surmonté du texte imprimé – et d'un en-tête, tous deux aisément falsifiables. D'autre part, il ne peut échapper au Commissariat général que la date du décès de [B. J.] repris sur ce document s'avère être différente de celle reprise dans les articles de presse ayant couvert cet évènement, pareille erreur étant manifestement incompatible avec la nature supposément officielle du transmis. En effet, si le rapport de police situe le décès de Monsieur [J.] au 11 mars 2019, les informations objectives dont dispose le Commissariat général le situe plutôt au 16 mars 2019 (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.1 et 2). Enfin, aucun élément ne permet de s'assurer de l'origine du document photographié.

De fait, vous affirmez qu'il vous aurait été envoyé par un certain [B.] via WhatsApp « il y a plus d'un an », sans plus. Dans le même ordre d'idées, force est de souligner que vous ne transmettez ledit document, pourtant daté du 10 mars 2020, qu'au moment de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale, soit plus de quatre ans après sa supposée émission.

Les trois extraits de la vidéo intitulée « Horrific revelation by mile 2 ex con[v]ict » publiée le 18 novembre 2024 sur le compte YouTube de « Mengbe Kering TV & Radio » (document 4) ne permettent pas davantage de sous-tendre les motifs de votre présente demande. D'une part, ces vidéos se limitent à relayer les déclarations d'un certain [L. J.], alias [J.], en lien avec les conditions de détention, la pratique de la corruption et l'attitude inadéquate du personnel pénitentiaire en Gambie. En outre, le Commissariat général ne dispose d'aucune information quant au statut légal de cette plateforme en ligne ou son respect des codes de la déontologie journalistique. D'autre part, force est de constater que Monsieur Jarju ne fait aucune mention de

vous, ou de votre cas personnel, de sorte qu'il serait possible de vous relier, d'une quelconque manière, à ce témoignage ou aux faits que son auteur relate.

Compte tenu de ce qui précède, il apparait donc que vous n'avez présenté aucun élément, ou fait nouveau, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *[…]*
Pièce 2 : Articles de presse faisant état du meurtre de [B. J.] le 11 mars 2019
Pièce 3 : Articles de presse faisant état du meurtre du [B. J.] à d'autres dates ».

2.2. En annexe du courrier du 5 février 2026 par lequel elle a demandé à être entendue, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *[…]*
Pièce 5 : Acte de naissance
Pièce 6 : Témoignage
Pièce 7 : Avis de recherche ».

2.3. À l'exception de la pièce n° 5 déjà versée au dossier administratif, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
« ● *De réformer la décision litigieuse ;*

● *Et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
● *A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires* ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

5. Appréciation

5.1. L'ancien article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

Dans sa version actuelle, en vigueur au jour de la notification du présent arrêt, l'article 57/6/2 précité se réfère, sans changer les conditions de recevabilité d'une demande ultérieur à des faits ou éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison du prêt d'une arme à feu ayant servi à commettre un assassinat. Il invoque également craindre la famille et les épouses de son père qui refuseraient qu'il prenne le contrôle des activités et de la fortune de son père à son décès.

5.3. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse estime que éléments que le requérant verse au dossier, ne constituent pas des nouveaux faits ou éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi en ce que la partie requérante indique avoir produit son acte de naissance en vue de corriger une erreur dans son identité, le Conseil ne peut que constater que la correction d'une telle erreur n'apporte aucune information pertinente quant au bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant et, partant, quant à sa recevabilité.

5.5.2. S'agissant de la date de délivrance du permis de conduire du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse qu'il s'agit d'un indice significatif de sa présence en Gambie le 4 juillet 2019 alors qu'il déclare avoir quitté le pays en mars 2019.

À cet égard, la partie requérante se limite à affirmer que ce permis aurait été récupéré par le patron du requérant qui le lui aurait ensuite envoyé, sans fournir le moindre élément de nature à étayer cette affirmation. Si, comme l'affirme la requête, ce document a été envoyé au requérant, celui-ci devrait être en mesure de démontrer un tel envoi.

5.5.3. S'agissant des photographies du rapport de police du 10 mars 2020 produites par le requérant, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

Le Conseil constate en effet que la forme du document est facilement reproductible par toute personne maitrisant un tant soit peu un logiciel de traitement de texte, que la seule marque d'authenticité apparaissant sur ce document est un cachet qui apparait surmonté d'un texte imprimé et que l'auteur du document n'est pas identifié.

Force est, en outre, de constater que la partie requérante n'a apporté aucun élément supplémentaire permettant à tout le moins de confirmer les déclarations du requérant quant à la manière dont il serait entré en possession de ce document. Au vu du mode d'obtention déclaré et de la facilité avec laquelle il peut être démontré, le Conseil estime que ce défaut constitue une indication supplémentaire du manque de force probante dudit document.

Quant à la date du décès de B. J., le Conseil constate que la partie défenderesse s'est fondée sur un article de presse du 17 mars 2019 alors que les articles annexés à la requête ont été respectivement publiés le 25 février 2020 et le 19 janvier 2021, soit à un moment plus éloigné des évènements qu'ils relatent. En tout état de cause, le document déposé en annexe de la demande à être entendu du 5 février 2026 et émanant des services de police gambien renseigne une date correspondant aux informations sur lesquelles de fonde la partie défenderesse, ce qui rend inopérante l'argumentation de la partie requérante.

5.5.4. En ce qui concerne l' « avis de recherche » du 17 décembre 2025 annexé à la demande à être entendu du 5 février 2026, le requérant a indiqué, à l'audience du 17 mars 2026, avoir obtenu ce document par l'intermédiaire de son cousin, lequel aurait présenté le rapport de police du 10 mars 2020 visé ci-dessus aux services de police en indiquant qu'il contenait une erreur de date et aurait ainsi obtenu un nouveau document de leur part.

Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui estime invraisemblable que les services de police gambiens établissent, plus de cinq ans après le précédent, un nouveau rapport à la demande d'un membre de la famille d'une personne recherchée en raison d'une erreur quant à la date du décès de la personne qui aurait été abattue avec une arme lui appartenant. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a précisé avoir obtenu ce document au moment du recours, recours dans lequel il est soutenu, articles de presse à l'appui, que la date de décès figurant dans le rapport du 10 mars 2020 correspond bien à la date réelle du décès de B. D.

Par ailleurs, l'obtention de ce type de document dans les conditions décrites par le requérant entre la prise de la décision attaquée et l'introduction du recours tend à démontrer que celui-ci était en mesure d'obtenir facilement et rapidement des documents relatifs à son récit. Or, dans la mesure où la première demande de

protection internationale du requérant a été introduite le 23 mars 2022, rien ne justifie que celui-ci attende plus de trois ans pour produire un document qu'il prétend avoir pu obtenir en moins de trente jours et qu'il a effectivement déposé deux mois après la prise de la décision attaquée.

Le Conseil constate de surcroit la présence de la mention « Restricted » figurant tout en haut du document produit, mention rendant d'autant moins probable que ce document soit transmis à un tiers sur simple demande et pour les raisons invoquées.

Par ailleurs, le logo apposé sur ce document ainsi que son en-tête diffèrent totalement que l'en-tête et du logo figurant sur le rapport de police du 10 mars 2020 précédemment produit. Interrogé à cet égard lors de l'audience, le requérant a affirmé que le commissariat ayant délivré le premier document a été détruit et que ce nouveau document a été délivré par un autre commissariat, explication qui ne convainc nullement le Conseil.

En outre, le filigrane présent sur ledit document apparait très pixelisé et surmonté d'un logo sur fond blanc interrompant la visibilité de ce filigrane. Le document est également truffé de nombreuses fautes d'orthographes et ne mentionne pas le nom de son signataire. Confronté à ces constats, le requérant s'est limité à affirmer que c'est comme ça en Gambie, on commet beaucoup d'erreurs, explication qui ne convainc nullement le Conseil.

Le Conseil estime également invraisemblable qu'un tel document mentionne la date à laquelle le requérant a quitté la Gambie ainsi que la route qu'il aurait empruntée et que les services de police délivrent un nouvel avis de recherche six ans après les faits alors qu'elle semble avoir pleinement connaissance de son absence du territoire gambien.

Il apparait tout aussi incohérent que la démarche du cousin du requérant consistant à venir demander une rectification d'un rapport de police n'éveille pas les soupçons des forces de l'ordre et que celui-ci rencontre aucun problème alors même que les services de police seraient encore activement à la recherche du requérant.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne reconnait aucune force probante à ce document est estime que sa production affecte encore davantage la crédibilité des déclarations du requérant.

5.5.5. En ce qui concerne le témoignage daté du 18 décembre 2025 et signé par B. S., le Conseil constate tout d'abord que si la partie requérante présente cette personne comme étant le cousin du requérant, elle ne fournit aucune confirmation de son identité et de son lien de parenté avec le requérant.

Ensuite, la circonstance selon laquelle ce témoignage a été recueilli par un notaire ne garantit aucunement la sincérité de ce témoignage ni la véracité des informations qui y sont renseignées. Il en est d'autant plus ainsi que l'auteur de ce témoignage serait un membre de la famille du requérant.

Enfin, interrogé quant à la question de savoir pourquoi son cousin a soudainement décidé de faire la démarche d'établir ce témoignage plus de six ans après les faits concernés, le requérant s'est limité à l'affirmation lacunaire et péremptoire selon laquelle « tout le monde avait peur », ce qui n'éclaire en rien le Conseil. Au contraire, l'argument de la peur semble d'autant moins cohérent avec le changement radical d'attitude du cousin du requérant qui se serait même présenté à la police pour obtenir un nouveau document concernant l'enquête en cours.

Par conséquent, ce document ne présente pas une force probante telle qu'elle augmenterait significativement la probabilité que le requérant se voie octroyer un statut de protection internationale, ce document consistant tout au plus en une réitération, par un membre de sa famille, d'éléments de son récit et étant produit tardivement sans explication convaincante.

5.5.6. Par conséquent, au vu de ce qui précède et des motifs pertinents de la décision attaquée, le Conseil estime qu'aucun élément ou fait nouveau n'apparait, ou n'est présenté par le requérant dans le cadre de sa demande ultérieure, qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié au regard de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu figure désormais à l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

(ci-après : « le Règlement (UE) 2024/1347 »). La décision d'irrecevabilité prise à son encontre est dès lors valablement motivée à cet égard.

5.6. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérants puissent prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu est repris à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

5.7. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.8. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.
Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN